

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Murundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

ARRET N° RCCB 171 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n°100/PR/16/2006 du 8/3/2006 par laquelle le Président de la République transmet notamment la loi portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale ;

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 8/3/2006 et son inscription au rôle sous le RCCB 171

Vu l'examen de la requête en date du dix avril 2006.

Vu qu'à cette date , le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est notamment saisie par le Président de la République conformément à l'article 230 premier alinéa de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10 premier alinéa de la loi n°1/018 du 19 décembre portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'autorité qui a saisi la Cour Constitutionnelle est bien le Président de la République par sa correspondance n°100/PR/16/2006 du 8/3/2006

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228 premier alinéa de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois ;

Attendu que la Cour est saisie d'une loi portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale

Attendu que la Cour est alors compétente pour vérifier la conformité de cette loi à la Constitution ;

[Handwritten signatures]

3. Sur la Conformité à la Constitution

Attendu que l'examen du préambule de la loi portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale ne pose pas un problème de Constitutionnalité mais un problème de forme ;

Attendu qu'à ce propos, la hiérarchie des textes juridiques recommande que pour une bonne rédaction d'un texte juridique, le décret-loi puisse précéder le décret parce qu'il est hiérarchiquement supérieur ;

Attendu qu'il sied alors de faire précéder la visa relatif au Décret-loi n° 1/009 du 6/6/1998 portant statut des Fonctionnaires de celui relatif au décret n° 100/037 du 26/2/1990 portant reconnaissance de la catégorie des militaires comme catégorie d'assurés au régime de sécurité sociale oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles ;

Attendu qu'ensuite l'examen de l'art 5 deuxième alinéa qui stipule que le recrutement des hommes de troupe doit strictement respecter l'équilibre provincial pose un problème de fond;

Attendu qu'il importe de faire remarquer qu'il est contraire à l'article 255 de la Constitution, qui dispose que l'Etat a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques, régionaux et de genres nécessaires ;

Attendu que soumettre uniquement le recrutement des hommes de troupes à un équilibre provincial en faisant fi des équilibres ethniques et de genres est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 255 de la Constitution ;

Attendu qu'il suffirait de mentionner que le recrutement des hommes de troupe doit strictement respecter l'équilibre, provincial ethnique et de genre pour corriger cette entorse ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228 , 230 et 255 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Jess *A* *F* *JS* *F* *M*

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête .
- Déclare la loi portant statut des hommes de troupe non conforme à la Constitution.
- Dit pour droit que pour être conforme, la loi doit intégrer les corrections relevées.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient : NDAYE Elysée, Président ; Spès Caritas NIYONTEZE, Merius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, Onesphore BARORERAHO , membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès –Caritas NIYONTEZE

Merius RUSUMO

Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

[Handwritten signatures of Spès Caritas NIYONTEZE, Merius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, and Onesphore BARORERAHO]

Président

Elysée NDAYE

[Official stamp of the Constitutional Court of Burundi with handwritten signature of Elysée NDAYE]

REPUBLIQUE BURUNDI
 Bujumbura le
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Le Greffier : Irène NIZIGAMA *[Signature]* **Délivré pour usage administratif**